



## **La transparence au service de la compréhension des habitants de Charny Orée de Puisaye**

La commune de Charny Orée de Puisaye ne peut que contester le communiqué de presse de monsieur Jean-Christophe LETIERCE.

En premier lieu, il convient de préciser que la loi interdit la présence de Madame Le Maire lors de la réunion de la commission de contrôle des listes électorales.

La situation en quelques chiffres :

- 376 électeurs ont reçu un courrier en début d'année pour signaler une modification de leur situation.
- La commission de contrôle des listes électorales, souveraine, a acté à la majorité des membres la radiation de 244 électeurs (dont un citoyen, non Français, issu d'un pays de l'Union Européenne, inscrit sur la liste complémentaire municipale et la liste complémentaire européenne), en dehors des personnes décédées ou inscrites dans d'autres communes.
- Pour comparaison : lors de la réunion de la commission de contrôle de l'année 2024, 318 radiations ont été validées. En 2021 et en 2022, respectivement, 274 radiations et 268 radiations ont été validées. La commission de 2024 a appliqué son rôle dans la continuité des années précédentes. La légère augmentation est la conséquence de la prise en compte de la nouvelle procédure d'adressage.
- 149 personnes ont fait l'objet d'une radiation du fait d'une absence de réponse dont 87 ont fait l'objet d'un envoi à l'adresse d'inscription familiale.
- 1 seul recours a été réalisé devant le tribunal judiciaire de Sens.
- Dimanche 09 juin 2024, les présidents des bureaux de vote ont pu faire remonter le mécontentement de seulement 2 concitoyens sur l'ensemble du territoire.

Ainsi, la radiation est justifiée et non contestée pour 98,78 % des personnes radiées. Nous sommes donc loin des « mécontentements ... nombreux ».

Concernant la décision contentieuse qui ne concerne qu'une personne, l'administré a obtenu gain de cause auprès du tribunal judiciaire de Sens. Le tribunal se fonde sur 3 arguments. La commune conteste 2 arguments du fait qu'elle n'a pas eu la possibilité de fournir des pièces complémentaires au juge.

Concernant le vice de forme, le juge reproche un délai de notification trop long après la décision de la commission de contrôle des listes électorales. Le délai légal étant de 2 jours, la commune a observé un délai de 5 jours. Le citoyen requérant a donc pu être réintégré dans les listes électorales.

Pour les autres administrés, ils ont aussi été informés dans un délai de 5 jours leur permettant quand même de se rapprocher de la mairie pour contester la radiation. Aucun citoyen ne s'est rapproché de la mairie sur cette période.

La commune a anticipé l'information auprès des concitoyens notamment dans le magazine du mois de janvier 2024. De plus, le 12 février 2024, la commune a encore communiqué via le site internet, Facebook, PanneauPocket et le Totem sur l'obligation de déclarer votre changement d'adresse sous peine de radiation des listes électorales. Enfin, une information concernant la clôture des inscriptions sur les listes électorales a été réalisée le 26 mars 2024. L'inscription sur les listes électorales est une démarche individuelle et citoyenne.

Pour toutes les personnes bénéficiant d'un contrat de réexpédition avec la société la Poste, tous les documents électoraux ne font pas l'objet d'un transfert à la nouvelle adresse.

Pour les prochaines élections législatives, la commune a reçu les directives de la préfecture de l'Yonne. Le calendrier étant très contraint, l'État Français impose une procédure exceptionnelle pour la tenue de ces élections.

En résumé, chères habitantes, chers habitants, vos droits sont nécessairement défendus par l'ensemble des agents publics œuvrant pour la qualité des services publics de votre commune ainsi que les élu(e)s vous représentant.

Chaque citoyen reste responsable de ses devoirs et de ses choix.

Madame Elodie Ménard,  
Maire de Charny Orée de Puisaye